



Ville de Briatexte

REPUBLIQUE FRANCAISE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRIATEXTE

Séance du mardi 26 octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain GLADE, Maire de Briatexte.

Date de la convocation	Date d'affichage	Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
20/10/2021	20/10/2021	19	10	13	17

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Mr GLADE Alain	X		
Mr ANGOSTO Richard	X		
Mme GROSJEAN-BALARD Carole	X		
Mr PONTIER Michel	X		
Mme MONMAYRAN Michèle	X		
Mr SAVIGNOL Hugues	X		
Mme LLORDEN Anne-Marie	X		
Mme CLARAZ-ANGOSTO Martine	X		
M. PELIZZON Philippe		X	Mr PONTIER Michel
Mr PELLIZZARI Gérard	X		
Mr URUTY Eric	X		
Mme LAGATTU Laetitia		X	Mme GROSJEAN-BALARD Carole
Mme HAAS Valérie	X		
Mr FARGES Cédric		X	
Mme MARTINEZ Sonia	X		
Mr SOUBAYE Nicolas		X	
Mme MALARTRE Eloïse		X	Mme MARTINEZ Sonia
Mme GHILACI Marion		X	Mme LLORDEN Anne-Marie
Mr SIRET Gérard	X		
Secrétaire de séance			Mr ANGOSTO Richard

I/ Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : Mr Richard Angosto.

II/ Adoption du procès verbal de la séance du 21/09/2021.

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès verbal de la séance du 21/09/2021 qui est approuvé à l'unanimité des présents lors de ce conseil.

III/ Décisions du Maire

Décision n°2021-10-01 : Conclusion entre la commune de Briatexte et l'association ADMR dirigée par Monsieur SENECAAT un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » pour le Lundi 11 Octobre 2021 de 9h à 19h 00 pour organiser un Atelier Prévention risque de chute. L'occupation des biens est consentie à titre gracieux.

Décision n°2021-10-05-01 : Conclusion entre la commune de Briatexte et la Fédération des œuvres Laïque du Tarn un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » le Lundi 18 Octobre 2021. L'occupation des biens est consentie à titre gracieux.

Décision n°2021-10-05-02 : Conclusion entre la commune de Briatexte et l'association de L'âge d'or un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » les vendredi 8 octobre 2021, Samedi 6 Novembre 2021, Vendredi 26 Novembre et du 29 Décembre 2021 au 02 Janvier 2022. L'occupation des biens est consentie à titre gracieux.

Décision n°2021-10-05-03 : Conclusion entre la commune de Briatexte et l'association de Pétanque un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » le samedi 13 novembre 2021. L'occupation des biens est consentie à titre gracieux.

Décision n°2021-10-05-04 : Conclusion entre la commune de Briatexte et l'association de l'AAPPMA un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » le samedi 27 novembre 2021. L'occupation des biens est consentie à titre gracieux.

Décision n° 2021-10-05-05 : Conclusion entre la commune de Briatexte et Madame PISTRE Coordonnatrice INFOCLIC un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » le jeudi 25 novembre 2021. L'occupation des biens est consentie à titre gracieux.

Décision n° 2021-10-05-06 : Conclusion entre la commune de Briatexte et l'association de la gymnique un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » le samedi 11 décembre 2021. L'occupation des biens est consentie à titre gracieux.

Décision n° 2021-10-05-07 : Conclusion entre la commune de Briatexte et le centre de loisirs de Briatexte un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » le jeudi 16 décembre 2021. L'occupation des biens est consentie à titre gracieux.

Décision n° 2021-10-05-08 : Conclusion entre la commune de Briatexte et l'Association Sportive Briatextoise un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » le samedi 18 décembre 2021. L'occupation des biens est consentie à titre gracieux.

Décision n° 2021-10-05-09 : Conclusion entre la commune de Briatexte et Monsieur Joao MARQUES un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » le dimanche 19 décembre 2021. L'occupation des biens est consentie à titre payant soit 250 €.

Décision n° 2021-10-05-10: Conclusion entre la commune de Briatexte et Monsieur et Madame TIBERTO Eric un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » pour les 7,8 et 9 Janvier 2022. L'occupation des biens est consentie à titre payant soit 250 €.

Décision n° 2021-10-11-01: Conclusion entre la commune de Briatexte et le district de Tarn de Football un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » le vendredi 3 décembre 2021 à partir de 19h. L'occupation des biens est consentie à titre gracieux.

Décision n° 2021-10-19-01: Conclusion entre la commune de Briatexte et l'Association Briatexte Ensemble une convention annuelle de mise à disposition de l'Espace Culture et Loisirs les mardis de 20h à 23h. L'occupation des biens est consentie à titre gracieux.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

III/ Ordre du jour :

- ✓ Approbation du procès verbal de la séance du conseil municipal du 21/09/2021.
- ✓ Information des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.
- ✓ Rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.
- ✓ Autorisation d'ester en justice.
- ✓ Recensement de la population 2022 - Recrutement de cinq agents recenseurs.

- ✓ Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.
- ✓ Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- ✓ Compte financier unique.
- ✓ Décision modificative budgétaire n°2 – budget principal.
- ✓ Adressage.
- ✓ Questions diverses.

IV/ Délibérations :

D2021_10_26_01

Objet : Rapport d'activité 2020 de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

L'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité de la communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pour l'année 2020.

Délibération approuvée à l'unanimité

D2021_10_26_02

Objet : Autorisation d'ester en justice

Suite à la constatation de graves désordres, sur l'immeuble sis 14 place de la Courtille à Briatexte, qui compromettaient de manière imminente la sécurité des usagers de la voie publique, Mr le Maire a adressé une demande, au juge des référés du Tribunal Administratif de Toulouse, d'ordonner une expertise pour décrire l'état de ce dit immeuble, cadastré section B n°65 et appartenant aux ayants droits des conjoints Ramdani. Lequel a notifié la commune dans l'ordonnance n°2006078-10 du 06/01/2021 un expert en vue de procéder à l'examen du bâtiment.

Les conclusions de l'expertise du 8 janvier 2021 préconisaient :

- La mise en sécurité du périmètre dans les plus brefs délais. Ce qui a été réalisé par les agents communaux dès les recommandations reçues par l'expert en charge du dossier ;
- Des travaux lourds de réhabilitation à réaliser par une entreprise agréée.

Elles précisaient également que la stabilité était très précaire à court terme et que les travaux étant très délicats la démolition de l'immeuble était aussi envisageable pour faire cesser le péril.

La conclusion d'un accord amiable n'ayant pu aboutir, Mr le Maire a pris un arrêté de péril imminent le 26/01/2021 intimant l'ordre aux propriétaires d'effectuer les travaux permettant de mettre fin à tout péril dans un délai d'un mois.

A l'issue de cet arrêté, les travaux n'ayant pas été réalisés une lettre de relance du 09/06/2021 a été adressée aux ayants droits accordant un délai supplémentaire (soit jusqu'au 24 juin) pour régulariser la situation.

Le 25 juin, les ayants droits ne s'étant pas manifestés et les dégradations de l'immeuble s'aggravant, un courrier de demande d'autorisation de démolition a été adressé au Tribunal Judiciaire de Castres.

Ce dernier par courrier du 30 juin 2021 demande à Mr le Maire de faire citer les héritiers propriétaires de l'immeuble faisant l'objet de l'arrêté de péril imminent, à l'une des audiences de référé du tribunal par un huissier de justice.

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre du litige qui l'oppose aux ayants droits des conjoints Ramdani sur les suites de l'arrêté imminent du 26 janvier 2021 pour le bien leur appartenant sis à Briatexte – 14 place de la Courtille.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Mr le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Judiciaire de Castres.
- **DESIGNE** Maître Gilles Philippe, avocat à Albi afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Délibération approuvée à l'unanimité

D2021_10_26_03

Objet : Recensement de la population 2022 - Recrutement de cinq agents recenseurs.

Considérant la nécessité de créer 5 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'OUVRIR** 5 emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population 2021. Les agents recenseurs seront chargés sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- **D'ETABLIR** le montant de la feuille logement à 4.50 € brut et de dédommager les frais de formation à 50 € brut.
- **DE DONNER** pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération approuvée à l'unanimité

D2021_10_26_04

Objet : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité :

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 I 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien hivernal des espaces verts de la commune, la mise en place de mobiliers urbains, les interventions sur site cinéraire pour la Toussaint, les préparatifs des fêtes de fin d'année, la mise en place de la nouvelle signalétique routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 8 novembre 2021 au 8 mai inclus.
Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet.
L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques.

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération approuvée à l'unanimité

D2021_10_26_05

Objet : RIFSEEP

Annule et remplace les délibérations :

- n°D2018-01-10 du 27/03/2018, sur la mise en place du RIFSEEP,
- n°D2020-06-24-05 du 24/06/2021, sur l'octroie du bénéfice du RIFSEEP aux agents contractuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Briatexte du 27/03/2018, n°D2018-01-10 sur la mise en place du RIFSEEP.

Vu la délibération du Conseil municipal de Briatexte du 24/06/2021, n°D2020-06-24-05, sur l'octroie du bénéfice du RIFSEEP aux agents contractuels.

Vu la nécessité de modifier la délibération du 27/03/2018 instituant le RIFSEEP afin d'intégrer des grades qui n'avaient pas été répertoriés.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés	Groupe A1	Direction générale	36 210 €
Catégorie B Rédacteur	Groupe B 1	Direction générale	17 480 €
	Groupe B 2	Adjoint au responsable	16 015 €
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise	11 340 €
	Groupe C 2	Agents d'accueil, d'état civil et	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieur	Groupe A 1	Direction du service	36 210 €
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1	Direction du service	17 480 €
	Groupe B2	Adjoint au responsable	16 015 €

Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Direction du service	11 340 €
	Groupe C 2	Adjoint au responsable	10 800 €
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	11 340 €
	Groupe C 2	Agents polyvalents	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

- Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence supérieure à 15 jours cumulés d'absence durant l'année de référence.
- Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Attachés	Groupe A1	Direction générale	6 390 €
Catégorie B Rédacteur	Groupe B 1	Direction générale	2 380 €
	Groupe B 2	Adjoint au responsable	2 185 €
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1 260 €
	Groupe C 2	Agents d'accueil, d'état civil et d'urbanisme	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie A Ingénieur	Groupe A 1	Direction du service	6 390 €
Catégorie B Techniciens	Groupe B 1	Direction du service	2 380 €
	Groupe B2	Adjoint au responsable	2 185 €
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Direction du service	1 260 €
	Groupe C 2	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1 200 €
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1 260 €
	Groupe C 2	Agents polyvalents	1 200 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement ANNUEL et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

- Le versement du CIA sera proratisé en fonction du taux d'absentéisme de l'agent à partir de 15 jours cumulés d'absence durant l'année de référence.
- Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01/11/2021.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

Délibération approuvée à l'unanimité

D2021_10_26_06

Objet : Compte financier unique au 1^{er} janvier 2022

La comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivité, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière. Dans cet esprit et selon l'article 242 de la loi des finances n°2018-1317 pour 2019, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par les collectivités territoriales volontaires, qui a pour objet de permettre de substituer, durant la période d'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion un compte financier unique.

Objectifs du Compte Financier Unique(C.F.U) :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du Compte Financier Unique est ouverte pour les exercices budgétaires 2020, 2021, 2022. La candidature de la Commune pour les exercices budgétaires de 2021 et 2022 a été retenue. Il est précisé que le C.F.U a vocation à devenir, à partir de 2023, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur le décide ainsi.

L'expérimentation du Compte Financier Unique concerne le périmètre budgétaire suivant :

- Le budget principal (03920);
- Le budget annexe EHPAD (03921).

L'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le care de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire. La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat ci-annexée à la présente délibération. Celle-ci a pour objet de préciser les conditions de mise en place et des on suivi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'Etat permettant de mettre en œuvre l'expérimentation du C.F.U.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents et à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation.

Délibération approuvée à la majorité (16 pour – 1 contre)

D2021_10_26_07

Objet : Décision modificative budgétaire n°2 – budget principal

Il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget principal afin de modifier les imputations suivantes dans le but de financer le portail du parking du complexe sportif, l'achat de poubelles de ville, la construction de cache container et le paiement des intérêts du remboursement du FEADER du gymnase. En effet, suite à l'augmentation des matières premières les devis initiaux ont été réactualisés à la hausse.

Il est donc demandé au conseil d'autoriser les virements et inscriptions de crédits suivants :

SECTION	FONCTIONNEMENT			
	DEPENSES		RECETTES	
Chapitre / Article / Opération / Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chap.66 – Charges financières Art. 66111 - Intérêts prêt		1 200 €		
Chap.73 – Impôts et taxes Art. 73211 - Attributions de compensation				1 200 €
TOTAL	- €	1 200 €	- €	1 200 €

SECTION	INVESTISSEMENT			
	DEPENSES		RECETTES	
Chapitre / Article / Opération / Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chap 10 - Dotations, fonds divers et réserves Art. 10222 - OPFI - FCTVA				5 000 €
Chap.21– Immobilisations corporelles Art. 2135- Op 265 - Instal. Générales, agencements et aménagements des constructions		2 000 €		
Chap.21– Immobilisations corporelles Art. 2181- Op 265 - Instal. Générales, agencements et aménagements divers		2 000 €		
Chap.23– Immobilisations en cours Art. 2313 - Op 259 - Agencements et aménagements de terrain		1 000 €		
TOTAL	- €	5 000 €	- €	5 000 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 au budget principal ; exercice 2021, mentionnée dans le récapitulatif ci-dessus.

Délibération approuvée à l'unanimité

Objet : Dénomination des voies publiques

Annule et remplace la délibération D2021-06-15-05 du 15/06/21.

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour des raisons de sécurité publique et pour faciliter les démarches administratives des citoyens, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer des dénominations aux voies qui en sont dénuées afin de faciliter le repérage au sein de la commune ;

Considérant que la délibération D2021-06-15-05 du 15/06/21 est à compléter ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** la dénomination pour les voies communales comme indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** l'état et les plans joints à la présente délibération définissant les voies de la commune de Briatexte ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

Délibération approuvée à l'unanimité

La séance est levée à 19h20

Le 26/10/2021

Le Maire,
Alain GLADE

